

DÉCRET N° 2023 – 041 DU 1^{ER} FEVRIER 2023
portant révocation du corps de la magistrature
béninoise de monsieur **Joseph KPLOCA**.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-40 du 02 juillet 2018 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut Général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-40 du 02 juillet 2018 ;
- vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, telle que modifiée par la loi n° 2019-12 du 25 février 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** la décision n° 001/CSM-22 du 1^{er} février 2022 du Conseil supérieur de la Magistrature notifiée au magistrat le 07 novembre 2022 ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} février 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

Monsieur **Joseph KPLOCA**, magistrat, est révoqué du corps de la magistrature béninoise pour faute disciplinaire d'une extrême gravité.

En conséquence, l'intéressé ne peut plus postuler à aucun emploi public.



Article 2

Conformément à l'article 58, point B, cinquième tiret de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, telle que modifiée par la loi n° 2019-12 du 25 février 2019, l'intéressé conserve son droit à pension, dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires.

Article 3

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

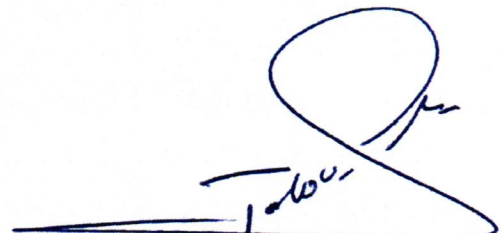
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter du 08 novembre 2022, date de notification à l'intéressé de la décision du Conseil supérieur de la Magistrature, abroge les dispositions du décret n° 2005-747 du 30 novembre 2005 portant intégration dans le corps de la magistrature béninoise de messieurs ATAYI Amaté Christian Cyprien Serge et consorts, uniquement en ce qui concerne monsieur Joseph KPLOCA.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} février 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



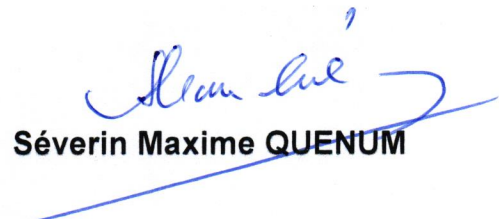
Patrice TALON. -

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; INTERESSE : 1 ; JORB : 1.